



Arrêt

n° 300 004 du 15 janvier 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 06 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 09 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 22 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale ») et notifiée à la partie requérante le 23 juin 2023.

2. Dans son ordonnance du 31 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu'« [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « [l]es recours [...] sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général ou son délégué au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

4. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu de la requérante et ce pli a été remis aux services de la poste le vendredi 23 juin 2023 (dossier administratif, pièce 3 et dossier de la procédure, pièce 5).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle a fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

5. À cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

6. En l'espèce, au vu des informations figurant dans le dossier administratif, le Conseil constate que le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le mercredi 28 juin 2023 et a expiré le jeudi 27 juillet 2023 à minuit.

Or, le recours de la partie requérante est daté du 28 juillet 2023 et a été introduit par voie électronique, via le système « DPA-Jbox », le même jour (dossier de la procédure, pièce 1) ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de trente jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

7.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, « la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

7.2. Interpellée lors de l'audience du 10 novembre 2023 à laquelle la partie requérante a demandé à être entendue, elle maintient que l'introduction de son recours ne lui semble pas tardive et renvoie aux développements repris dans son courrier du 4 septembre 2023 selon lesquelles « (...) eu égard au fait que [la requérante] habite en adresse privée, celle-ci a reçu sa décision par la poste et l'avis a été déposé le 26.06.2023. Compte tenu de cette date, la requête a été introduite dans les délais conformément à l'article 39/57, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 » (dossier de la procédure, pièce 5).

Le Conseil ne peut pas faire droit à ce raisonnement. Comme mentionné ci-dessus, le Conseil rappelle en effet que, suivant l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir, non pas le jour du

dépôt de l'avis de passage par les services postaux, mais bien « *le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire* ». En l'espèce, et pour autant que de besoin, le Conseil observe que conformément à la disposition légale précitée, le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le mercredi 28 juin 2023, soit à une date plus favorable que celle du 26 juin 2023 suggérée par la partie requérante de sorte que l'argument ne peut en tout état de cause pas servir d'excuse à la tardiveté du recours.

8. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ